

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 24 septembre 2020
Rapporteur :
Monsieur Dominique LE ROUX**

N° 6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 30/09/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/09/2020
(accusé de réception du 29/09/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Institution de la commission de contrôle des concessions et affermage

Conformément aux articles R2222-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les comptes détaillés des contrats de concession ou d'affermages doivent être examinés par une commission de contrôle. Il est proposé au conseil communautaire d'en attribuer la compétence à la commission communautaire « finances et évaluation ».

Les articles R.2222-1 et suivants du CGCT disposent que les comptes détaillés des opérations réalisées par les titulaires de contrats de concession ou d'affermage soient examinés par une commission de contrôle.

Sont concernés les concessions et les affermage :

- du transport urbain ;
- de l'eau ;
- de l'assainissement collectif ;
- du haut débit et du très haut débit ;
- de la gestion et de l'exploitation du parc des expositions et du centre des congrès ;
- de la construction et de l'exploitation de la piscine de Briec.

La composition de cette commission est fixée par délibération du conseil communautaire.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, que la commission communautaire « finances et évaluation » tiendra lieu de commission de contrôle des concessions et affermage, prévue à l'article R2222-3 du CGCT.